



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations de l'Hérault**

Service Animaux et Environnement  
190 Avenue du Père Soulas  
CS 87377 Cedex 4  
34184 Montpellier

Montpellier, le 06/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LE SALOIR DU PERIGORD**

15 avenue Camille Guérin  
34120 PEZENAS

Références : DDPP34 2024 01907  
Code AIOT : 0003704288

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2024 dans l'établissement LE SALOIR DU PERIGORD implanté 15 avenue Camille Guérin - 34120 PEZENAS. L'inspection a été annoncée le 30/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de la déclinaison du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation des ICPE qui lui est applicable pour la rubrique 4735 (ammoniac).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LE SALOIR DU PERIGORD
- 15 avenue Camille Guérin - 34120 PEZENAS
- Code AIOT : 0003704288
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement LE SALOIR DU PERIGORD implanté 15 avenue Camille Guérin - 34120 PEZENAS exerce une activité de salaison de jambon pour une production en 2023 de 595 tonnes de produits finis. La quantité de produits carnés entrante par jour est de 4,31 tonnes.

Le site possède une installation de froid fonctionnant avec de l'ammoniac (NH<sub>3</sub>). L'établissement est titulaire d'une autorisation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'exploiter un atelier de transformation de produits carnés par l'arrêté préfectoral n° 91-1-0007 du 2 janvier 1991.

Les régimes ICPE en vigueur dans l'établissement sont l'enregistrement pour la rubrique 2221 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale), la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 4735 (Ammoniac) et la déclaration pour la rubrique 1185 (Gaz à effet de serre fluorés).

L'établissement dispose également d'un agrément sanitaire CE.

La charge en fluide NH<sub>3</sub> est de 300 kg.

La charge totale en fluide NH<sub>3</sub> déclarée (rubrique 4735.1b) est de 350 kg.

La capacité unitaire du récipient « ammoniac » est celle de l'évaporateur combiné de 513,8 litres (Vahterus) qui détient une carte de niveau sur ce récipient.

L'établissement appartient au groupe EVEN et il emploie 15 personnes (15 en production et 3 encadrants).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- ATEX
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

- Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.
- 
- A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
  - le nom donné au point de contrôle ;
  - la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
  - si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
  - la prescription contrôlée ;
  - à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...
- 
- Il existe trois types de suites :
  - « Faits sans suite administrative » ;
  - « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites

(mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Accessibilité et circulation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 2.5.1. I > 2.5.2. I > 2.5.3.	Demande d'action corrective	1 mois
16	Moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.3.2.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 1.5.	Sans objet
2	Eloignement - Implantation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 2.1.2.	Sans objet
3	Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habite...	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 2.3.	Sans objet
5	Mise en service initiale	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 2.12.2. D.	Sans objet
6	Contrôle installation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 2.12.2. E.	Sans objet
7	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.1.	Sans objet
8	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.2.	Sans objet
9	Propreté	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.4.	Sans objet
10	État des stocks de	Arrêté Ministériel du 19/11/2009,	Sans objet

	produits dangereux	article I > 3.5.	
11	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.6.	Sans objet
12	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.7.	Sans objet
13	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.1.	Sans objet
14	Protection individuelle	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.2.	Sans objet
15	Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations...	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.3.1. 2.	Sans objet
17	Permis de feu	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.6.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point par sondage sur la situation de l'établissement vis à vis des prescriptions qui lui sont applicables pour la rubrique 4735 (ammoniac) de la réglementation des ICPE.

L'établissement possède un suivi documentaire qui répond en grande partie aux exigences réglementaires. Toutefois, des anomalies ont été constatées concernant le respect de certaines prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4735-1b de la nomenclature des ICPE.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 1.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Registre accidents
<b>Prescription contrôlée :</b> Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> Un tableur excel permet d'enregistrer les accidents/incidents liés au fonctionnement ainsi que les accidents du travail.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 2.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines (telle que définie au point 2.4.2 de la présente annexe) soient situés à une distance :- d'au moins 10 mètres des limites du site lorsque les trois conditions suivantes sont respectées :- tous les

équipements de production du froid, dont le condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ; - chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ; - la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines est au minimum égale à 7 mètres (à partir du sol) ; - d'au moins 15 mètres des limites du site lorsque les quatre conditions suivantes sont respectées : - les équipements de production du froid, à l'exception du condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ; - chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ; - les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage, équipé d'une détection conformément aux prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération du point 4.3.1 de la présente annexe. Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20 % de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines ; - la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 mètres (à partir du sol) ; - d'au moins 50 mètres des limites du site dans les autres cas. En outre, tout autre élément de l'installation contenant de l'ammoniac est situé à une distance minimale de 10 mètres des limites du site. Objet du contrôle : - respect des distances d'isolement en fonction des caractéristiques techniques de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - pour les installations de réfrigération : présence d'une extraction mécanique d'urgence et essai de mise en route manuel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

Les murs extérieurs du SKID-NH<sub>3</sub> sont situés à 10,80 mètres des limites de propriété. La capacité accumulatrice est définie comme le récipient capable de contenir le fluide frigorigène en phase liquide. Cette capacité est inférieure à 50 Kg de NH<sub>3</sub> selon l'exploitant. La cheminée de rejet de l'extraction mécanique d'urgence des salles des machines se trouve à plus de 7 mètres du sol selon l'exploitant. D'après la responsable qualité, tous les équipements de production du froid, dont le condenseur, sont localisés dans une salle des machines.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habite...**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 2.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, II

**Prescription contrôlée :**

Objet du contrôle : - absence de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

La salle des machines est séparée des locaux de l'établissement. Il s'agit d'un conteneur de type SKID (6084-SK1). Aucune habitation n'est située au dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Accessibilité et circulation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 2.5.1. I > 2.5.2. I > 2.5.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité services d'incendie et de secours

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services

d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'intervention des engins de secours. Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre l'installation et la voie engin. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites "de croisement", judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ; - longueur minimale de 20 mètres présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.

**Constats :**

Le plan de circulation des services de secours et d'incendie sur le site et le positionnement des poteaux incendie ont été formalisés. **Un conteneur à déchets, des vieux chariots et une palissade limitent la circulation des engins de secours à proximité du conteneur NH3.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Mise en service initiale**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 2.12.2. D.

**Thème(s) :** Risques accidentels, II

**Prescription contrôlée :**

Avant la mise en service initiale, l'exploitant vérifie :- la compatibilité des matériaux constitutifs de l'installation à l'ensemble des conditions de fonctionnement ; - l'étanchéité de l'installation.

**Constats :**

La version 2 du compte rendu de contrôle de mise en service du conteneur à ammoniac SKID (6084-SK1), avec la levée des non-conformités constatées lors de la 1<sup>re</sup> vérification le 27/01/2021 a pu être consultée.

La vérification initiale NH3 a été jugée satisfaisante le 22/10/2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Contrôle installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 2.12.2. E.

**Thème(s) :** Risques accidentels, II

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un programme de contrôle de l'ensemble de l'installation, en s'assurant qu'il intègre un contrôle visuel de la présence et du bon état de tous les équipements de sécurité (jauge, détecteur de niveau, soupapes, clapet antiretour, dispositif limitant le débit, vannes automatiques et manuelles) et un test de bon fonctionnement de la chaîne de mise en sécurité automatique sur détection d'ammoniac. La fréquence de contrôle est inférieure à six mois. Les dispositifs de détection de niveau et la chaîne de sécurité associée sont vérifiés suivant les préconisations du fabricant, à chaque ouverture du récipient fixe et au minimum tous les dix ans.

Chaque contrôle donne lieu à un rapport écrit, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

**Constats :**

La quantité d'ammoniac présente sur l'installation est de 300 kg (déclarée 350 kg).  
Un registre de suivi des charges de NH3 est présent au sein de l'établissement.

Le contrat concernant l'entretien des installations frigorifiques dont l'ammoniac avec la société Clauger a été présenté ainsi que le dernier contrôle de maintenance de ces équipements du 1<sup>er</sup> août 2024.

Le compte rendu de vérification périodique du conteneur SKID NH3 - 6084-SK1 du 24/01/2023 par la société Clauger a été présenté. Aucune non-conformité n'a été constatée.

Un rapport de contrôle annuel des Équipements Importants Pour la Sécurité (E.I.P.S.) établi le 13/10/2023 par la société Clauger a été présenté. Une liste de ces équipements est disponible. Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de ce contrôle.

Un tableau de suivi des équipements sous pression (ESP) a été présenté dont le conteneur SKID NH3.

Un manuel technique et un guide de conduite permettant l'acquisition des connaissances nécessaires à la bonne utilisation du caisson à NH3 SKID CLAUGER sont disponibles sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Surveillance de l'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, II

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**Constats :**

La personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac est le responsable d'exploitation. Ce dernier a suivi une formation «sensibilisation aux risques ammoniac » en 07/2021. Une formation sur ce même thème est prévue fin 2024 pour former deux opérateurs supplémentaires avec un exercice de fuite de gaz.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Contrôle de l'accès**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, II

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères au site n'ont pas d'accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées. Les zones extérieures de stockage ou d'emploi des récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kilogrammes sont entièrement clôturées par une clôture de hauteur minimale de 2 mètres, munie d'au moins deux accès disposés dans deux directions opposées. La distance entre la clôture et les récipients est supérieure à 10 mètres. Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg (hors installations de réfrigération) sont situés à l'intérieur d'un site entièrement clôturé par une clôture de hauteur minimale de 2 mètres et sous réserve que l'accès au site soit réservé strictement à du personnel d'exploitation.

<p><b>Constats :</b>  Le site est clôturé sur sa totalité avec deux portails fermés à clés hors production.  Un contrôle d'accès par digicode est mis en place à l'entrée du site.  Le site est surveillé par vidéosurveillance jour. Un report d'alarme est effectué vers le téléphone de 3 opérateurs de l'établissement dont le chef d'exploitation.  Les portes du caisson SKID NH3 sont maintenues fermées à clés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Propreté**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I &gt; 3.4.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, II</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.</p>
<p><b>Constats :</b>  La zone à proximité de salle des machines NH3 est visuellement propre et bien entretenue.  L'ensemble du site, intérieur et extérieur, est propre.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : État des stocks de produits dangereux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I &gt; 3.5.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, II</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme en charge du contrôle périodique.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le plan de localisation des produits dangereux mis à jour en 08/2024 est disponible (produits de nettoyage, produits de maintenance, zone d'utilisation R717 (ammoniac) - R404 - CO2, stockage ingrédients process).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Vérification périodique des installations électriques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I &gt; 3.6.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, II</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.</p>
<p><b>Constats :</b>  Un rapport d'examen des installations électriques par thermographie infrarouge (compte-rendu Q19 réalisé par MainControl - référence du rapport n°MC/IR-290324-5 a été présenté. Une</p>

remarque de niveau 3 a été signalée qui doit faire l'objet d'une vérification ou action avant le prochain contrôle thermographique périodique. Les conclusions du rapport sont que les installations électriques présentent un risque faible de départ de feu.

Un compte rendu de vérification périodique des installations électriques Q18 (référence du rapport n° : 2426889-019-1) du 16/01/2024 réalisé par l'APAVE a été présenté. Les conclusions du rapport sont que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Un devis signé avec bon pour accord du 04/12/2024 avec la société Jean et Barthes a été transmis le 06/12/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suites

#### N° 12 : Consignes d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.7.

**Thème(s) :** Risques accidentels, II

**Prescription contrôlée :**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

**Constats :**

Une consigne de sécurité NH3 est affichée sur la porte d'accès au conteneur NH3 ainsi que le QR code du plan de prévention de la société Clauger. Il n'est pas indiqué sur la consigne de sécurité que l'accès au conteneur NH3 est interdit pour les personnes non habilitées.

Le plan de prévention des risques établi en 02/2024 avec la société Clauger est disponible sur le site.

Les consignes d'exploitation et de sécurité NH3 sont affichées à proximité du caisson Amoniac ainsi que le QR code du plan de prévention de la société Clauger.

Des procédures d'urgences ont été formalisées (Réf : Ins3-08/23) : déversement de produits dangereux pour l'environnement, évacuation et première intervention / Incendie et explosion, risques liés aux aléas météorologiques (fortes précipitations, etc.), prolifération de nuisibles (insectes, rongeurs, etc.), accident de circulation, incident sur l'installation frigorifique à l'ammoniac, accident de personne.

Des règles internes lors des visites du site par des personnes extérieures ont été formalisées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Localisation des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, II

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement. Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

**Constats :**

Le plan de localisation des risques et le plan d'intervention ont été mis à jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Protection individuelle**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, II

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels. Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

**Constats :**

Une check-list de contrôle des équipements de protection individuelle (EPI) ammoniac au sein de l'établissement est réalisée périodiquement (masque, cartouche, gants, lunettes, rince-oeil). La vérification du 05/08/2024 a pu être consultée. Il est indiqué qu'il est prévu l'achat d'un masque supplémentaire.

Les EPI sont stockés dans un petit caisson de couleur vert à proximité du conteneur NH3.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations...**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.3.1. 2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection

**Prescription contrôlée :**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

**Constats :**

Les éléments de détection gaz NH3 présents sont les suivants :

- 1 centrale de détection Oldham MX43 n° 200 41JJ-001 en entrée de la salle des machines.
- 2 détecteurs OLCT100 au niveau des compresseurs et de l'échangeur (seuil d'alarme 1 : 500 ppm - seuil d'alarme 2 : 1000 ppm).

Seuils de détection :

Asservissement 1er seuil : mise en service d'un signal sonore et lumineux à l'entrée du caisson NH3, voyant sur l'armoire seuil 1, mise en service de l'extracteur ATEX.

Asservissement 2ème seuil : mise en service de l'extracteur ATEX, mise en service d'un signal sonore et lumineux, mise hors tension de tous les circuits électriques du caisson NH3, voyant sur l'armoire seuil 2, mise en service de l'éclairage de secours.

Les éléments de détection gaz CO2 présents sont les suivants :

- 3 détecteurs DANFOSS

Une vérification des équipements de détection NH3 et CO2 a été réalisée le 19/02/2024 et le 05/08/2024 par la société RG. Le rapport d'intervention a été mis à disposition. Il indique que les détecteurs et les asservissements fonctionnent correctement pour le NH3. Par contre, pour le CO2, il apparaît que la sirène et le flash ne sont pas fonctionnels dans la chambre froide (vérification du 19/02/2024). La société Clauger a précisé sur un mail du 3 décembre 2024 que le sas et la chambre froide négative n'étant plus cloisonnés, il suffit maintenant d'un seul détecteur pour contrôler la totalité de ce volume (détecteur du sas).

Une étude à l'implantation des détecteurs R717 a été réalisée le 18/06/2020 par la société Clauger.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 16 : Moyens d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.3.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, II

##### **Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques, notamment :- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque. Le réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 m3/h pendant deux heures et la quantité d'eau nécessaire en fonction des risques présentés par l'établissement. À défaut, l'installation dispose d'une réserve d'eau destinée à l'intervention, accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ces moyens d'intervention sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques (a minima une fois par an) dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

##### **Constats :**

Le compte rendu de vérification périodique des extincteurs Q4 par la société DaCosta du 09/02/2024 a pu être consulté. Les conclusions du rapport sont que l'installation est conforme et maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.

Le compte rendu de vérification périodique des robinets incendie armés (RIA) Q5 la société DaCosta du 17/09/2024 a pu être consulté. **Des non-conformités ont été constatées. Les RIA n° 2 et n° 4 sont déboîtés. La société DaCosta indique sur le rapport qu'elle est en attente d'un devis pour leur remplacement.**

Un rapport de vérification programmée de la détection incendie, réalisée par la société Chubb entre le 11/06/24 et 19/06/2024 a été présenté. Des non-conformités ont été constatées, entre autres sur les batteries et le reconditionnement des détecteurs. Un rapport d'intervention de la société Chubb du 6 août 2024 indique le remplacement de la batterie 7Ah X 4 sur ECS et CMSI, le remplacement et la mise en service du détecteur manuel 2015 en zone 33 et le remplacement de la batterie 38 et 24 Ah sur AES 1 et 2.

Le compte-rendu de test de situation d'urgence (simulation d'une alerte incendie) dans l'usine du 15/07/2024 a été consulté. Des exercices d'évacuation sont prévus 2 fois par an.

Le compte rendu de formation des équipiers de première intervention incendie du 23/09/2024 a été présenté. Onze opérateurs ont suivi cette formation.

Le calcul D9 et les disponibilités en eau pour la défense extérieure incendie ont été définis. Le résultat D9 pour 2 heures est de 110 m<sup>3</sup> pour une ressource disponible en eau de 240 m<sup>3</sup> sur 2h (60m<sup>3</sup>/h x 2bornes incendie x 2 heures).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 17 : Permis de feu

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.6.

**Thème(s) :** Risques accidentels, II

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

**Constats :**

Des modèles de permis feu vierges sont disponibles. Le permis feu complété de l'intervention de la société Oulhiou du 09/09/2024 au 13/09/2024 a été présenté (réparation avec soudure de caissettes en inox).

**Type de suites proposées :** Sans suite